**CORRIGÉ - DOSSIER LEMIEUX**

Bertrand Lemieux, pianiste professionnel, reçoit le **31 août 0000** une proposition inattendue de Lionel Vadnais qui offre de lui vendre son piano de concert Grand Stand au prix de 20 000 $. Il a jusqu’au **8 septembre 0000** pour répondre. Connaissant l’excellent état du piano, Bertrand est intéressé, d’autant plus que son propre piano nécessite des réparations.

Après avoir consulté son gérant de banque, qui accepte d’étendre sa marge de crédit, Bertrand répond favorablement à l’offre par courriel le 6 septembre 0000. Cependant, en lisant la rubrique nécrologique, Bertrand apprend le décès de Lionel par arrêt cardiaque le 2 septembre 0000.

Craignant que la succession de Lionel puisse vendre le piano à un prix plus élevé, Bertrand souhaite protéger l’accord d’achat conclu avec Lionel avant son décès.

**1. Bertrand Lemieux est-il déjà devenu propriétaire du piano de marque Grand Stand offert par Lionel Vadnais? Si non, peut-il forcer la succession à lui vendre le piano aux conditions énoncées dans l’offre faite par ce dernier? Motivez votre réponse.**

Bertrand a reçu une offre de Lionel Vadnais le 31 août 0000 pour acheter son piano. Bien que l’offre inclue un délai pour y répondre, Bertrand n’a pas manifesté son intention de l’accepter avant le décès de Lionel le 2 septembre 0000. Selon l’article 1392, al. 2 du Code civil du Québec, une offre devient caduque en cas de décès de l’offrant avant réception de l’acceptation.

Dans ce cas, aucune promesse unilatérale n’a été formée avant le décès de Lionel, et Bertrand ne peut pas contraindre la succession à vendre le piano aux conditions initiales. La succession est libre de vendre le piano à qui elle veut et aux conditions qu’elle préfère. La situation aurait été différente si Bertrand avait manifesté son intention d’accepter l’offre avant le décès de Lionel, conformément à l’article 1396, al. 1 C.c.Q.

**\* \* \* \* \***

Le 23 août 0000, Bertrand se rend chez Équipements de rénovations Martineau inc. pour louer une machine pour sabler et vernir ses planchers. Le gérant recommande l’appareil Sand-it 2000 de marque Wakita. Il lui précise qu’aux frais de location de l’appareil, s’ajoute le coût d’achat de filtres qui évitent que le moteur s’encrasse et s’endommage par l’accumulation de particules.

Bertrand signe le contrat de location qui comporte notamment la clause suivante :

Clause 3.7

Le locataire s’engage à respecter les directives du « Guide du client Martineau ». Le locataire est responsable de tout dommage qui découle du non-respect de ces directives.

Le « Guide du client Martineau » est un document qui informe les clients des principales mesures d’utilisation, d’entretien et de sécurité relatives aux biens loués. Cependant, en raison de l’affluence, le gérant oublie de remettre le guide à Bertrand.

Au troisième jour d’utilisation, le Sand-it 2000 présente des problèmes et arrête de fonctionner. Bertrand le retourne immédiatement. Après examen, le gérant explique que le problème est dû au non-changement du filtre malgré le voyant lumineux. Bertrand souligne que ce voyant ne fournissait aucune indication quant à son utilité. Le gérant lui répond que le « Guide du client Martineau » mentionne clairement que ce voyant signifie qu’il faut immédiatement changer le filtre.

Le gérant informe Bertrand qu’il devra payer pour la réparation du moteur, tel que stipulé au contrat. Bertrand, ayant déjà payé la location, refuse de payer ces frais supplémentaires.

**2. Équipements de rénovation Martineau inc. est-elle bien fondée de réclamer à Bertrand Lemieux le paiement du coût de réparation du moteur de l’appareil Sand-it 2000 en invoquant la clause 3.7 du contrat? Motivez votre réponse.**

La clause 3.7, renvoyant au « Guide du client Martineau », est considérée comme une clause externe, distincte du contrat.

Normalement, une telle clause est valide et lie les parties au contrat (art. 1435, al. 1 C.c.Q.).

Cependant, le Code civil prévoit une protection spéciale pour le contractant qui n’a pas eu accès au document auquel la clause externe renvoie et qui n’en connaît pas déjà le contenu. Cette protection concerne les contrats de consommation ou d’adhésion (art. 1435, al. 2 C.c.Q.).

Dans ce cas, il s’agit d’un contrat de consommation au sens du Code civil du Québec. En effet, Bertrand, en tant que consommateur, a loué un bien pour un usage personnel, familial ou domestique à Équipements de rénovation Martineau inc. dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise (art. 1384 C.c.Q.).

Ainsi, Bertrand pourrait légitimement soutenir qu’il n’est pas lié par la clause 3.7 du contrat, formant la base de la réclamation d’Équipements de rénovation Martineau inc.

**\* \* \* \* \***

Le 31 juillet 0000, Karine Pouliot, la voisine du haut de Bertrand, l’informe qu’elle prend quelques jours de congés du mercredi 2 août au mardi 8 août 0000 pour faire du camping sauvage.

Le 3 août 0000, Bertrand remarque des traces d’humidité au plafond de son appartement. Il soupçonne immédiatement des problèmes de plomberie chez Karine. Utilisant la clé prêtée par Karine, il constate qu’un tuyau fuit et qu’il faut procéder à une réparation urgente pour éviter plus de dommages. Bertrand appelle Plomberie Despins ltée afin de faire réparer la fuite. Gaston Despins, propriétaire de Plomberie Despins ltée, connaît bien Bertrand, parce que ce dernier a déjà fait plusieurs achats dans sa boutique et qu’il est un bon client. Il ignore toutefois que l’appartement où Bertrand lui a donné rendez-vous n’est pas le sien.

Gaston effectue la réparation et remet une facture au nom de Bertrand pour un montant de 1 438,45 $.

À son retour de voyage, Bertrand explique la situation à Karine et lui remet la facture de Plomberie Despins ltée.

Le 8 septembre 0000, Gaston contacte Bertrand pour lui dire que la facture n’a pas été payée. Bertrand explique que le paiement doit être demandé à Karine, fournissant plus de détails sur les événements du 3 août 0000. Gaston insiste pour un paiement immédiat, ne montrant aucun intérêt pour la situation avec Karine.

**3. Plomberie Despins ltée peut-elle contraindre Bertrand Lemieux à acquitter la facture de 1 438,45 $ pour les travaux effectués chez Karine Pouliot? Motivez votre réponse.**

Lorsque Bertrand Lemieux est intervenu pour faire réparer le bris survenu chez Karine Pouliot, il y a eu gestion d’affaires : il agissait de façon spontanée et sans y être obligé, de façon opportune, et hors de la connaissance de Karine qui ne pouvait être jointe (art. 1482 C.c.Q.).

Si le gérant d’affaires contracte avec un tiers – en l’occurrence Plomberie Despins ltée – dans le cadre d’une gestion d’affaires, sans informer ce tiers qu’il agit dans le contexte d’une telle gestion, il est tenu personnellement envers ce dernier (art. 1489, al. 1 C.c.Q.).

Bertrand est donc tenu de payer Plomberie Despins ltée. Il pourra par la suite réclamer à Karine ce qu’il a dû payer pour elle et qu’elle a négligé de régler à son retour (art. 1489, al. 1 C.c.Q.).

**\* \* \* \* \***

Le 50e anniversaire de mariage des parents de Bertrand arrive à grands pas. Voulant souligner l’occasion, sa sœur Françoise et lui décident de leur offrir la croisière en Méditerranée dont ils parlent depuis des années. Toutefois, après vérification du coût d’un tel voyage, ils constatent qu’il manque la somme de 10 000 $ pour finaliser l’achat.

Bertrand et sa sœur décident de parler de leur projet à un bon ami de la famille, Sylvain Marcoux. Sylvain emballé par l’idée, décide de leur prêter la somme de 10 000 $. Le lendemain, soit le **15 juin 2025**, Sylvain remet la somme à Françoise et Bertrand, qui acceptent de le rembourser d’ici le **15 décembre 2025**, sans intérêt. La confiance étant de mise, aucun document n’est signé.

Considérant leurs finances respectives, Bertrand et Françoise conviennent que Françoise assumera 60 % de la dette et Bertrand 40 %.

Le **14 décembre 2025**, Françoise rembourse la somme de 6 000 $ à Sylvain. Le **10 janvier 2026**, Bertrand contacte Sylvain pour l’aviser qu’il n’est pas en mesure de lui rembourser quelque somme que ce soit pour l’instant.

Dans ces circonstances, Sylvain réclame le solde de 4 000 $ à Françoise, qui refuse de payer.

**4. Le refus de Françoise est-il bien-fondé? Motivez votre réponse.**

Oui.

L’article 1525 C.c.Q. prévoit que la solidarité entre les débiteurs ne se présume pas. Cette solidarité existe lorsqu’elle est expressément stipulée par les parties ou prévue par la loi.

Aucun document n’ayant été signé par les parties, la solidarité n’a pas été stipulée. De plus, s’agissant d’un contrat de prêt d’argent, la loi ne prévoit pas de solidarité entre les débiteurs.

La présomption de solidarité de l’alinéa 2 de l’article 1525 C.c.Q. ne trouve pas application dans la présente affaire puisqu’il ne s’agit pas d’un prêt pour le service ou l’exploitation d’une entreprise.

L’obligation de rembourser le prêt à Sylvain est donc conjointe et chacun des débiteurs sera contraint à l’exécution de l’obligation séparément et jusqu’à concurrence de sa part dans la dette (art. 1518 C.c.Q.).

Françoise ayant déjà payé sa part de 6 000 $, elle est donc bien fondée de refuser de payer la part de Bertrand.